



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36 DU 31 MARS 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux en matière de recouvrement en date du 25 mars 2016 – Trésorerie de Cabourg

CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

Décision du 22 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Aurélie MOREL, Directrice-adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales

Décision du 22 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MAY, Directeur-adjoint chargé des services économiques, logistiques et du développement durable

Décision du 22 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Marlène MORIN, Attachée d'administration chargée des services économiques, logistiques et du développement durable

Décision du 22 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Ahmed KERFAH, Attaché d'administration

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

Arrêté en date du 29 mars 2016 portant création de la commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « garantie jeunes »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté du responsable des affaires foncières de la direction des finances publiques du Calvados, en date du 25 mars 2016, concernant la reprise partielle des opérations de remaniement sur la commune de Mouen

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE AGRICOLE

Arrêté préfectoral du 25 mars 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections "économie et structures" et "agriculteurs en difficulté"

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-16-087 portant classement en catégorie 1 de l'Office de Tourisme de OUISTREHAM daté du 29 mars 2016

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES FINANCES LOCALES

Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la dissolution de la régie de recettes de la commune de THURY-HARCOURT

Arrêté du 21 mars 2016 relatif à la création d'une régie de recette de police municipale de la commune nouvelle du HOM

Arrêté du 22 mars 2016 relatif à la nomination de Madame Jeannine PRISER en tant que régisseur titulaire de la commune du HOM

Arrêté du 24 mars 2016 relatif à la nomination de Madame Chantal DUMONT en tant que régisseur suppléante pour la commune CUVERVILLE

Arrêté du 24 mars 2016 relatif à la nomination de Monsieur Yannick VILAIN en tant que régisseur titulaire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY

Arrêté du 24 mars 2016 relatif à la nomination de Madame Mélanie JAJKO en tant que régisseur titulaire de la commune de PONT L'EVEQUE

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES FINANCES LOCALES

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de BALLEROY-SUR-DROME (BALLEROY)

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de CAMBREMER

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de EVRECY

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 du HOM (THURY-HARCOURT)

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de LIVAROT-PAYS-D'AUGE (LIVAROT)

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de MEZIDON-CANON

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de NOYER-MISSY (VILLERS-BOCAGE et NOYERS-BOCAGE)

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de POTIGNY

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de SAINT-PIERRE SUR DIVES

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de SAINT-SEVER-CALVADOS

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de SOULEUVRE EN BOCAGE (LE BENY-BOCAGE)

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de MORTEAUX-COULIBOEUF

Arrêté du 26 février 2016 relatif à la labellisation en maison de services au public du Point Info 14 de TREVIÈRES

CABINET

Honorariat de maire

PÔLE DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé à Colombelles

Arrêté du 15 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Blainville sur Orne

Arrêté du 15 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Luc sur Mer

Arrêté du 15 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin Leader Price situé à St Aubin d'Arquenay

Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le complexe aquatique Dunéo situé à Argences

Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel de la Plage situé à Houlgate

Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse L'Entracte situé c.ial Chemin Vert à Caen

Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage Superjet situé à Equemauville

Décision du 25 mars 2016 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Cabourg

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Secteur Recouvrement :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Murielle NOISETTE	Inspectrice des FP	1 500 €	12 mois	15 000 €

5°) En cas d'indisponibilité du Comptable, Responsable de la Trésorerie, délégation spéciale de signature est donnée à Madame Murielle NOISETTE, à l'effet de signer les actes de poursuites, les déclarations de créances et les états de non-valeur ;

- Délégations particulières :

Signature Banque de France : Mme Murielle NOISETTE a délégation pour signer les documents relatifs aux comptes BDF de la Trésorerie.

- Retrait du courrier et dépôt de fonds à la Poste : Mme Murielle NOISETTE a délégation pour retirer le courrier à la Poste et pour signer les accusés réception et d'effectuer le dépôt des fonds à la Poste.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados

A Cabourg, le 25 mars 2016
Le comptable, responsable de la Trésorerie de
CABOURG



Pascal HUET

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Aurélie MOREL
Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
des affaires générales et des coopérations territoriales

Le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Pouvoir d'ordonnateur
Direction des services économiques, logistiques et du développement durable
Direction des ressources humaines et des affaires médicales
Habilitation au dépôt de plainte
Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux ressources humaines, aux affaires médicales, aux affaires générales, aux coopérations territoriales, aux affaires financières ainsi que les pièces comptables relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux personnels médicaux et non-médicaux, notamment ceux relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à l'affectation, à l'absentéisme, au temps de travail et à la discipline.

Madame Aurélie MOREL est autorisée à signer les actes liés à la passation et à l'exécution des contrats en matière de formation continue et de travail intérimaire, à l'exclusion de l'attribution et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 4 000 € hors taxe.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à Madame Aurélie MOREL, Directrice Adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, des affaires générales et des coopérations territoriales, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

Destinataires :

- Mme Aurélie MOREL
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 22 mars 2016

Le Directeur,

Elio MELIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jacques MAY
Directeur-adjoint chargé des services économiques, logistiques
et du développement durable

Le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Pouvoir d'ordonnateur
Direction des services économiques, logistiques et du développement durable
Direction des ressources humaines et des affaires médicales
Habilitation au dépôt de plainte
Administrateur de garde

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M. Jacques MAY, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du développement durable, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux services économiques, logistiques, au développement durable et aux affaires financières, ainsi que les pièces comptables relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

Délégation permanente est donnée à M. Jacques MAY, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du développement durable, pour signer les actes, attestations ou décisions relatifs aux personnels médicaux et non-médicaux, notamment ceux relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à l'affectation, à l'absentéisme, au temps de travail et à la discipline.

M. Jacques MAY est autorisé à signer les actes liés à la passation et à l'exécution des contrats en matière de formation continue et de travail intérimaire, à l'exclusion de l'attribution et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 4 000 € hors taxe.

ARTICLE 3

Délégation permanente est donnée à M. Jacques MAY, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du développement durable, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

ARTICLE 4

Délégation permanente est donnée à M. Jacques MAY, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du développement durable, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

Destinataires :

- M. Jacques MAY
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 22 mars 2016

Le Directeur,



Elio MELIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Madame Marlène MORIN
Attachée d'administration chargée des services économiques, logistiques
et du développement durable

Le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Délégation permanente est donnée à Mme Marlène MORIN, attachée d'administration chargée des services économiques, logistiques et du développement durable, pour signer, à l'exception des actes liés à la passation et à l'exécution des contrats, les actes, attestations ou décisions relatifs à la gestion :

- de l'équipement biomédical,
- des prestations logistiques et hôtelières,
- des équipements mobiliers et fournitures,
- des transports et du parc automobile,
- des déchets et des produits de l'activité de soins.

Destinataires :

- Mme MORIN
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 22 mars 2016

Le Directeur,

EMM MELIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Ahmed KERFAH
Attaché d'Administration

Le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

DECIDE

Administrateur de garde

ARTICLE UNIQUE :

Délégation permanente est donnée à M. Ahmed KERFAH, attaché d'administration, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative.

L'accord de l'administrateur de garde est requis notamment pour :

- les mesures d'hospitalisation,
- les autopsies spécifiques,
- les levées de corps sans mises en bière,
- l'assignation des agents pour garantir la continuité du service.

Destinataires :

- M. Ahmed KERFAH
- Mme le Receveur
- Conseil de surveillance
- Recueil des actes administratifs
- L'ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

Fait à Vire, le 22 mars 2016

Le Directeur,

Elio MELIS





Préfet Du Calvados

Unité Départementale du Calvados
DIRECCTE de Normandie

Arrêté
Portant création de la commission d'attribution et de suivi
du dispositif expérimental « Garantie Jeunes »

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu le Code du Travail
- Vu le décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relatif à l'expérimentation de la « garantie jeunes » ; modifié par le décret n°2015-1890 du 30 septembre 2015,
- Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la Garantie Jeunes

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Conformément à l'article 5 du décret n°2013-880 susvisé, il est créé une commission d'attribution et de suivi du dispositif expérimental « garantie jeunes » pour le département du Calvados.

Cette commission départementale a pour objet d'organiser le repérage des jeunes et d'adopter les décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, ainsi que les décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes.

Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours.

Article 2 : Composition de la commission

La commission départementale est présidée par Monsieur le Préfet du Calvados, il peut déléguer cette présidence à Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE.

La commission d'attribution et de suivi est composée des membres suivants ou de leurs représentants, pour la durée de l'expérimentation Garantie Jeunes. Elle est composée :

- Monsieur le Préfet du Calvados ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE, Coordinatrice de l'expérimentation du dispositif,
- Monsieur le Président de la Mission locale du Sud Pays d'Auge ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Mission locale de Caen la Mer Calvados Centre ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Normandie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Cap Emploi ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du département du Calvados,
- Madame la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

La commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes éligibles.

Article 3 : Modalités de fonctionnement de la commission

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur présenté lors de la première commission départementale.

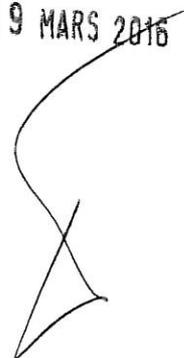
Article 4 : Publication

Le Préfet du Calvados et la Directrice de l'Unité Départementale du Calvados de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

29 MARS 2016

Le Préfet du Calvados



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Une reprise partielle des opérations de remaniement est entreprise sur les parcelles AD 137 et AD 138 sises sur la commune de Mouen, à compter du 11 avril 2016.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Mouen. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **25 MARS 2016**

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE SES SECTIONS « ECONOMIE ET STRUCTURES »
ET « AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,

VU le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-838 du 29 Juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture et notamment son article 2,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de ses sections « économie et structures » et « agriculteurs en difficulté » ainsi que ses arrêtés modificatifs des 31 octobre 2013, 10 février 2014, 6 août 2014, 19 septembre 2014 et 7 octobre 2015,

CONSIDERANT les propositions communiquées par les organismes appelés à siéger au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Maire de Pont l'Evêque ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,

1 - Trois représentants de la Chambre départementale d'agriculture

Titulaires

M. Michel LEGRAND
6 avenue de Dubna – CS 90218
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. Christophe DUPARD
La Perrière - 14380 SEPT-FRERES

M. James LOUVET
9 route de la Libération – 14350 LE RECULEY

Suppléants

M. Pierre-Yves ROBIDOU
La Fresnée – 14400 MOSLES

M. Robert de FORMIGNY
1 rue d'Auge – 14220 MUTRECY

M. Emmanuel BOULON
Route de Cheux – 14210 GRAINVILLE SUR ODON

M. Michel FAUVEL
Hameau Guéret – 14230 CANCHY

Mme Florence CARPENTIER
Le Lieu Picard-Brocottes – 14430 HOTOT EN AUGE

Mme Bénédicte ZIJP
14220 MARTAINVILLE

2 - Le président de la caisse de mutualité sociale agricole Côtes Normandes ou son représentant,

3 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire

M. Christophe MONTAGU
Fromagerie de Graindorge
42 rue du Général Leclerc - 14140 LIVAROT

Suppléants

M. Alain LE BOULANGER
Centre Culinaire Contemporain
8 rue Jules Maillard de la Gournerie
35000 RENNES Cedex

3.2. au titre des entreprises coopératives

Titulaire

M. Philippe LEVILLAIN
Hameau de Baynes
14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE

Suppléants

M. Emmanuel JEANNE
Le Bourg
14230 OSMANVILLE

M. Didier LAUNAY
Les Acres - Montpinçon - 14170 L'LOUDON

4 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

4.1. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaires

M. Jean-Pierre BLOUIN
Ferme Fumichon – 14240 LES LOGES

M. Yves LEBAUDY
Lieu-dit Serviçière – 14350 LA GRAVERIE

M. Christophe VOIVENEL
La Gréardière - 14500 VAUDRY

M. Etienne DESCHAMPS
Le Petit Tutrel - 14380 COURSON

Suppléants

M. Claude ROHEE
La Besnardière – 14380 ANNEBECQ

M. Guillaume SAVEY
La Haie Bourdière – 14350 SAINTE MARIE LAUMONT

M. Laurent LEPETIT
Le Creuley – 14410 VIESSOIX

M. Patrick SENEAL
Chemin Bois Giscard – 14480 SAINT GABRIEL BRECY

M. Philippe LEBOULANGER
La Meslière - 14690 TREPREL

M. Claude LEROY
La Lande - 14500 VAUDRY

M. Jean-Jacques PESQUEREL
3 route de Saint-Lô – 14490 VAUBADON

M. Jacky TOULLIER
Le Vaulégeard – 14500 COULONCES

4.2. au titre de la F.D.S.E.A. – J.A. du Calvados

Titulaires

M. Patrice LEPAINTEUR
Les Ecoublets
14350 MONTCHAMP

M. Xavier HAY
2 rue des Semailles
14540 TILLY LA CAMPAGNE

M. Nicolas DECLOMESNIL
La Cour – 14350 LE RECULEY

Suppléants

M. Philippe MARIE
Route d'Arromanches - 14400 LONGUE SUR MER

M. Daniel COURVAL
La Courrière – 14220 COMBRAY

Mme Nathalie LEPELLETIER
Lieu Bourdeaux – 14710 ASNIERES EN BESSIN

M. Alain LEBAUDY
Reineville – 14770 LASSY

M. Cédric METTE
Le Hôme - 14350 BEAULIEU

M. Benoît LAMY
36 route de Troarn le Hamet
14940 TOUFFREVILLE

4.3. au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire

Mme Sophie MARTINET
Ferme du Bois de Canon
14270 MEZIDON-CANON

Suppléants

Mme Odile GASSON
Ferme des Pâtis – 14370 MERY-CORBON

M. Baptiste MERCHER
La Ruelle – 14340 BEAUFOR-DRUVAL

5 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE
L'église - 14230 OSMANVILLE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
14700 MARTIGNY SUR L'ANTE

M. Joël SEBIRE
Ancienne Ecole – 14220 PLACY

6 - Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

6.1. grandes et moyennes surfaces

Titulaire

M. Bertrand DECLOMESNIL
Entreprise Declomesnil
ZI Normandial
14460 COLOMBELLES

Suppléant

Mme Isabelle LAISNE-LATOUCHE
Centre Leclerc Bayeux
Boulevard du 6 Juin
14400 BAYEUX

6.2. commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

M. Thierry LHUILLERY
Restaurant le Pommier
40 rue des Cuisiniers
14400 BAYEUX

Suppléant

Pas de suppléance proposée

7 - Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN
Ferme de Beauvais – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE

Suppléants

M. Denis DUBOIS
Hameau Eglise de Mittois
14170 SAINT PIERRE SUR DIVES

M. Pascal LANGLOIS
BPO Agence Agriculture Manche
12 rue de Neufbourg – BP 311 - 50001 SAINT-LO

8 - Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Marc BUON
Route de Raimbault - 14250 LOUCELLES

Suppléants

M. Bertin GEORGE
9 rue du Bac du Port
14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY

M. Denis LELOUVIER
Coupigny
14380 LANDELLES ET COUPIGNY

9 - Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Patrick de LABBEY
Les Durancals – 14430 BEUVRON EN AUGE

Suppléants

M. Antoine des NOËS
24 rue Sainte-Marguerite – 76420 BIHOREL

Pas de 2^e suppléant(e) proposé(e)

10 - Un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN
Château de Fierville Bray
16 Grande Rue - 14190 FIERVILLE BRAY

Suppléant

M. Daniel DUYCK
Chemin Barbey - 14370 CHICHEBOVILLE

11 - Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires, de milieux naturels, de la faune et de la flore agréés

11.1. au titre du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

Titulaire

M. François RIBOULET
39 rue Gringoire - 14000 CAEN

Suppléants

M. Denis LOCARD
7 rue Verte Colline - 14790 Verson

M. René MAFFEI
5 rue du Buisson – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON

11.2. au titre du Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN)

Titulaire

Mme Claudine JOLY
19 rue de la Vallée - 14170 SASSY

Suppléants

M. Joël GERNEZ
147 rue Basse - 14000 CAEN

Mme Arlette SAVARY
5 rue du Général de Gaulle
14970 ST AUBIN D'ARQUENAY

12 - Un représentant de l'artisanat

Titulaire

M. Vincent PASTRE
Zone Artisanale St Exupère 3
14400 ST VIGOR LE GRAND

Suppléants

M. Jean-Jacques CORBIN
Zone de la Papillonnière – 14500 VIRE

Pas de 2^e suppléant(e) proposé(e)

13 - Un représentant des consommateurs

Titulaire

M. Claude BERGER-FREMY
224 ter rue d'Auge - 14000 CAEN

Suppléants

Mme Anne FAUVEL
281 rue du Vieux Paitis
14880 HERMANVILLE SUR MER

M. Guy BERNAGOU
7 allée des Pinsons
14320 SAINT MARTIN DE FONTENAY

14 - Deux personnes qualifiées

Titulaire (Fédération des CUMA de Basse-Normandie)

M. Antoine VIVIEN
Torp
14420 VILLERS CANIVET

Suppléants

Pas de suppléance proposée

Titulaire (AGRIAL)

M. Philippe MARIE
Côte de la Croix Rouge – 14600 EQUEMAUVILLE

Suppléants

M. Éric LEMONNIER
Malestraye - 14770 LASSY

M. Pascal LEBRUN
La Chauvinière – 14380 ANNEBECQ

ARTICLE 2 : Composition de la section "économie et structures"

La section « économie et structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1 – au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaire

M. Christophe VOIVENEL

M. Jean-Jacques PESQUEREL

M. Jacky TOULLIER

M. Étienne DESCHAMPS

Suppléants

M. Jean-Pierre BLOUIN
M. Claude LEROY

M. Patrick SENECAI
M. Guillaume SAVEY

M. Laurent LEPETIT
M. Claude ROHEE

M. Philippe LEBOULANGER
M. Yves LEBAUDY

2 – au titre de la F.D.S.E.A. - J.A. Du Calvados

Titulaires

M. Philippe MARIE

M. Xavier HAY

M. Cédric METTE

Suppléants

M. Daniel COURVAL
M. Patrice LEPAINTEUR

M. Alain LEBAUDY
Mme Nathalie LEPELLETIER

M. Nicolas DECLOMESNIL
M. Benoît LAMY

3. au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire

Mme Sophie MARTINET

Suppléants

Mme Odile GASSON
M. Baptiste MERCHER

- Les autres membres appelés à siéger sont :

1 – Deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

Titulaires

M. Christophe DUPARD

M. Robert de FORMIGNY

Suppléants

M. Michel FAUVEL
Mme Florence CARPENTIER

M. Emmanuel BOULON
Mme Bénédicte ZIJP

2 – Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

3.1. au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire

M. Christophe MONTAGU

Suppléant

M. Alain LE BOULANGER

3.2. au titre des entreprises coopératives

Titulaire

M. Philippe LEVILLAIN

Suppléants

M. Emmanuel JEANNE
M. Didier LAUNAY

4 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
M. Joël SEBIRE

5 - Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN

Suppléants

M. Denis DUBOIS
M. Pascal LANGLOIS

6 - Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Bertin GEORGE

Suppléants

M. Denis LELOUVIER
M. Marc BUON

7 - Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Patrick de LABBEY

Suppléants

M. Antoine des NOËS
Pas de 2° suppléant(e) proposé(e)

8 - Un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Louis-René de LESQUEN

Suppléant

M. Daniel DUYCK

9 - Deux personnes qualifiées

Titulaire (Fédération des CUMA de Basse-Normandie)

M. Antoine VIVIEN

Suppléants

Pas de suppléance proposée

Titulaire (AGRIAL)

M. Philippe MARIE

Suppléants

M. Eric LEMONNIER
M. Pascal LEBRUN

ARTICLE 3 : Sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Directeur de la SAFER de Basse-Normandie ou son représentant,
- le Chargé de mission "pôle entreprises" de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur du Crédit Agricole Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le délégué structure de chaque petite région agricole.

ARTICLE 4 : La Section « Économie et Structures » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur tous les dossiers individuels relatifs :

- aux demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L.331-2 et L.331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- à la répartition des références de production ou des droits à aides visées à l'article 15 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- aux aides individuelles attribuées en application du Plan de Développement Rural Hexagonal et, notamment les décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles pris en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991.

ARTICLE 5 : Les avis émis par la Section « Économie et Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Composition de la section "agriculteurs en difficulté"

La section « agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est présidée par le Préfet du Calvados ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados ou son représentant,
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

1. au titre de l'URDAC – Coordination Rurale du Calvados

Titulaires

M. Jean-Pierre BLOUIN

M. Christophe VOIVENEL

M. Étienne DESCHAMPS

M. Guillaume SAVEY

Suppléants

M. Yves LEBAUDY
M. Jean-Jacques PESQUEREL

M. Philippe LEBOULANGER
M. Jacky TOULLIER

M. Claude LEROY
M. Claude ROHEE

M. Laurent LEPETIT
M. Patrick SENEAL

2. au titre de la F.D.S.E.A. - JA du Calvados

Titulaires

M. Daniel COURVAL

Mme Nathalie LEPelletier

M. Benoît LAMY

Suppléants

M. Philippe MARIE
M. Patrice LEPAINTEUR

M. Alain LEBAUDY
M. Xavier HAY

M. Cédric METTE
M. Nicolas DECLOMESNIL

3. au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire

Mme Sophie MARTINET

Suppléants

Mme Odile GASSON
M. Baptiste MERCHER

➤ **Les autres membres appelés à siéger sont :**

1 - Deux représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture

Titulaires

Mme Florence CARPENTIER

M. Michel FAUVEL

Suppléants

M. Robert de FORMIGNY
Mme Bénédicte ZIJP

M. James LOUVET
M. Pierre-Yves ROBIDOU

2 - Le président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ou son représentant

3 - Un représentant des salariés agricoles des exploitations agricoles

Titulaire

M. Jacky LEVESQUE

Suppléants

M. Pierre ROLLAND
M. Joël SEBIRE

4 - Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

M. Bernard HULIN

Suppléants

M. Denis DUBOIS
M. Pascal LANGLOIS

5 - Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Denis LELOUVIER

Suppléants

M. Bertin GEORGE
M. Marc BUON

6 - Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Patrick de LABBEY

Suppléants

M. Antoine des NOËS
Pas de 2^e suppléant(e) proposé(e)

7 - Une personne qualifiée

Titulaire (Fédération des CUMA de Basse-Normandie)

M. Antoine VIVIEN

Suppléants

Pas de suppléance proposée

ARTICLE 7 : Sont désignés comme experts permanents aux réunions de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- le Directeur du Crédit Agricole Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Directeur du Crédit Mutuel de Normandie ou son représentant,
- le Président du Centre d'Économie Rurale France Calvados ou son représentant,
- le Chargé de mission "pôle entreprises" de la Chambre Départementale d'Agriculture du Calvados,
- le Directeur d'AGRIAL ou son représentant.

ARTICLE 8 : La Section « Agriculteurs en difficulté » exerce les compétences déléguées par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pour émettre un avis sur les demandes individuelles relatives aux aides susceptibles d'être allouées aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés financières ou techniques.

ARTICLE 9 : Les avis émis par la Section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 6 du décret 2006-672 du 8 Juin 2006, la commission et ses sections "Economie et Structures" et "Agriculteurs en difficulté" peuvent, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 11 : La durée du mandat des membres non désignés es-qualité est de trois ans.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la commission et de ses sections est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

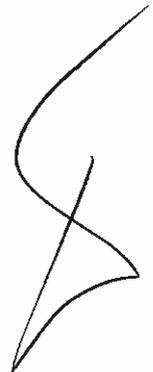
ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de sa section "économie et structures" et de sa section "agriculteurs en difficulté" ainsi que ses arrêtés modificatifs des 31 octobre 2013, 10 février 2014, 6 août 2014, 19 septembre 2014 et 7 octobre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 14 : le directeur départemental des teritoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du calvados.

Fait à Caen, le 25 mars 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE N° DLPR-B1-16-087
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME
DE OUISTREHAM**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération conseil municipal de Ouistreham du 25 janvier 2016 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de OUISTREHAM ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de OUISTREHAM est classé office de tourisme de catégorie I.

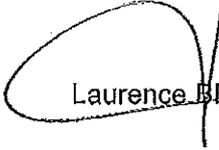
ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. le Maire de Ouistreham.

Fait à CAEN, le **29 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,


Laurence BEGUIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la demande du 01 février 2016 de la commune du HOM sollicitant la suppression de la régie de recette de police municipale pour l'encaissement des amendes de police sur le territoire de la commune du HOM (THURY-HARCOURT) ;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : La régie de recette instituée par arrêté par préfectoral du 28 juin 2012 est dissoute à compter du 21 mars 2016.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant nomination d'un régisseur est abrogé.

Article 3 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune du HOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,



Laurence BEGUIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la demande du 01 février 2016 du maire de la commune du HOM sollicitant la création d'une régie de recette de police municipale pour l'encaissement des amendes de police.
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques du 01 février 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des agents chargés de la surveillance de la voie publique de la commune LE HOM une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

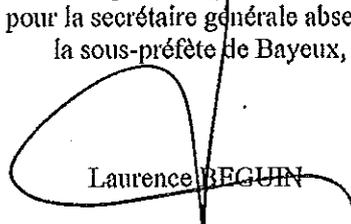
Article 2 : Le régisseur, agent titulaire de la commune du HOM, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la Trésorerie du HOM. Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune du HOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,


Laurence BEGUIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du HOM ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
VU la demande du 3 mars 2016 de Philippe LAGALLE, Maire de la commune du HOM , sollicitant la nomination de Madame Jeannine PRISER en tant que régisseur titulaire de la régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur le territoire de la commune du HOM ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 11 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ,

AR R E T E

Article 1er : Madame Jeannine PRISER , agent titulaire exerçant les fonctions d'attachée à la commune du HOM , est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le ou les policiers municipaux de la commune du HOM sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : Madame Jeannine PRISER devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de du HOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 22 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,

Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination des
collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales
SL

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CUVERVILLE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU la demande du 08 mars 2016 du Maire de la commune de CUVERVILLE , sollicitant la nomination de Madame Chantal DUMONT en tant que régisseur suppléante de la régie de recettes intercommunale pour l'encaissement des amendes de police sur le territoire de la commune de CUVERVILLE ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : M. Edouard PIERLEONI, agent titulaire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Chantal DUMONT est désignée régisseur suppléante.

Article 3 : M. Edouard PIERLEONI devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2014.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Cuverville sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur ;

Article 5 : Le préfet du Calvados et le maire de CUVERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,

Laurence BEGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination des
collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales
SL

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
VU le courrier 15 mars 2016 de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY demandant la nomination d'un nouveau régisseur ;
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ,

AR R E T É

Article 1er : Monsieur Yannick VILAIN gardien de la police municipale de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY sont, désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : Monsieur Yannick VILAIN devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 est abrogé.

Article 4 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,

Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONT-L'EVEQUE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 04 mars 2016 du Maire de PONT-L'EVEQUE demandant la nomination de Madame Mélanie JAJKO, régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la police municipale, en remplacement de Madame Mélanie BOISARD ;

VU l'avis favorable du 17 Mars 2016 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : Madame Mélanie JAJKO est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de PONT-L'EVEQUE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 3 : Madame Mélanie JAJKO devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 20 mai 2010.

Article 5 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de PONT-L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 24 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,

Laukence BEGUIN



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU POINT INFO 14 DE BALLEROY-SUR-DRÔME (BALLEROY).

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la mairie de BALLEROY en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 18 septembre 2014 établie entre la mairie de BALLEROY et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « place du marché à 14420 BALLEROY » dont le portage est assuré par la mairie de BALLEROY-SUR-DRÔME est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La mairie de BALLEROY-SUR-DRÔME devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La mairie de BALLEROY-SUR-DRÔME adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La mairie de BALLEROY-SUR-DRÔME informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la mairie de BALLEROY sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de BALLEROY-SUR-DRÔME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le

Le Préfet

Laurent FISCUS

26 FEV 2016



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE CAMBREMER**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la Communauté de communes de CAMBREMER en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 18 novembre 2013 établie entre la Communauté de communes de CAMBREMER et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « place de la mairie à CAMBREMER » dont le portage est assuré par la Communauté de communes de CAMBREMER est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes de CAMBREMER devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de CAMBREMER adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes de CAMBREMER informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par La Communauté de communes de CAMBREMER sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président de la Communauté de communes de CAMBREMER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE EVRECY**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la mairie d'EVRECY en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 5 décembre 2013 établie entre la mairie d'EVRECY et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « 1 place du Général De Gaulle - EVRECY » dont le portage est assuré par la mairie d'EVRECY est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La mairie d'EVRECY devra :

- › Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- › Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- › Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La mairie d'EVRECY adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La mairie d'EVRECY informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la mairie d'EVRECY sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune d'EVRECY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DU HOM (THURY-HARCOURT)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la communauté de communes de la Suisse Normande en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 6 novembre 2013 établie entre la communauté de communes de la Suisse Normande et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « 4 rue Docteur Gourdin – 14220 THURY-HARCOURT » dont le portage est assuré par la communauté de communes de la Suisse Normande est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de la Suisse Normande devra :

- > Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- > Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- > Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La communauté de communes de la Suisse Normande adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La communauté de communes de la Suisse Normande informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la communauté de communes de la Suisse Normande sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président La communauté de communes de la Suisse Normande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE LIVAROT-PAYS-D'AUGE (LIVAROT)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la Communauté de communes du Pays de Livarot en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 28 novembre 2013 établie entre la Communauté de communes du Pays de Livarot et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « 67 rue Marcel GAMBIER à LIVAROT » dont le portage est assuré par la Communauté de communes du Pays de Livarot est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes du Pays de Livarot devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La Communauté de communes du Pays de Livarot adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes du Pays de Livarot informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la Communauté de communes du Pays de Livarot sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président de la La Communauté de communes du Pays de Livarot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE MEZIDON-CANON**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la communauté de communes de la Vallée d'Auge en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 15 décembre 2014 établie entre la communauté de communes de la Vallée d'Auge et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « Chateau du Breuil – 14270 MEZIDON-CANON » dont le portage est assuré par la communauté de communes de la Vallée d'Auge est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public,

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de la Vallée d'Auge devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La communauté de communes de la Vallée d'Auge adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La communauté de communes de la Vallée d'Auge informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la communauté de communes de la Vallée d'Auge sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président La communauté de communes de la Vallée d'Auge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU POINT INFO 14 DE NOYER-MISSY (VILLERS-BOCAGE et NOYERS-BOCAGE)

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 17 décembre 2012 établie entre la Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les Points Info 14 situé « rue Emile Samson – 14310 VILLERS-BOCAGE » et « agence postale – 14210 NOYERS-BOCAGE » dont le portage est assuré par la Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM sont labellisés « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président de la Communauté de communes de VILLERS-BOCAGE-INTERCOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE POTIGNY**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la Mairie de POTIGNY en date du 14 août 2015;

VU la convention "Point Info 14" du 18 novembre 2013 établie entre la Mairie de POTIGNY et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « Place de la 1ère DB Polonaise – 14420 POTIGNY » dont le portage est assuré par la Mairie est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Mairie de la commune de POTIGNY devra :

- › Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- › Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- › Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La Mairie de POTIGNY adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Mairie de POTIGNY informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par La Mairie de POTIGNY sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de POTIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE SAINT-PIERRE SUR DIVES**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la mairie de SAINT-PIERRE SUR DIVES en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 18 novembre 2013 établie entre la mairie de SAINT-PIERRE SUR DIVES et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « Hôtel de ville BP 72 – SAINT-PIERRE SUR DIVES dont le portage est assuré par la mairie de SAINT-PIERRE SUR DIVES est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La mairie de la commune de SAINT-PIERRE SUR DIVES devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La mairie de SAINT-PIERRE SUR DIVES adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La mairie de SAINT-PIERRE SUR DIVES informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la mairie de SAINT-PIERRE SUR DIVES sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DIVES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le

26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE SAINT-SEVER-CALVADOS**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 03 janvier 2014 établie entre la Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « 6 rue du Haras – 14380 SAINT-SEVER-CALVADOS » dont le portage est assuré par la Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le président de la Communauté de communes du canton de Saint-Sever-Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU POINT INFO 14 DE LA COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE (LE BENY-BOCAGE)

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la communauté de communes de Bény-Bocage en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 18 novembre 2013 établie entre la la communauté de communes de Bény-Bocage et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « 2 place de la mairie – 14350 LE BENY-BOCAGE » dont le portage est assuré par la commune de Souleuvre-en-Bocage est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La commune de Souleuvre-en-Bocage devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La commune de Souleuvre-en-Bocage adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La commune de Souleuvre-en-Bocage informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la commune de Souleuvre-en-Bocage sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de Souleuvre-en-Bocage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE MORTEAUX-COULIBOEUF**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par le maire de la commune de MORTEAUX-COULIBOEUF en date du 14/08/2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 24 mars 2014 établie entre la mairie de MORTEAUX-COULIBOEUF et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « mairie – 14620 MORTEAUX-COULIBOEUF » dont le portage est assuré par la mairie est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de MORTEAUX-COULIBOEUF devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La mairie de MORTEAUX-COULIBOEUF adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La mairie de MORTEAUX-COULIBOEUF informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la mairie de MORTEAUX-COULIBOEUF sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de MORTEAUX-COULIBOEUF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

NS

**ARRETE RELATIF À LA LABELLISATION EN MAISON DE SERVICES AU PUBLIC
DU POINT INFO 14 DE TREVIERES**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 100 relatif aux Maisons de service au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU la circulaire du CGET du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du FNADT pour les Maisons de services au public ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU le dossier de demande de labellisation présenté par la mairie de TREVIERES en date du 14 août 2015 ;

VU la convention "Point Info 14" du 18 novembre 2013 établie entre la mairie de TREVIERES et le conseil départemental du Calvados ;

VU les conventions de partenariat établies entre le conseil départemental du Calvados et les partenaires locaux ;

CONSIDÉRANT que les critères impératifs figurant dans le cahier des charges concernant la labellisation des "relais services publics", dénommés dorénavant "maisons de services au public", sont réunis ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Point Info 14 situé « place Charles Delangle – 14710 TREVIERES » dont le portage est assuré par la mairie de TREVIERES est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention du 30 mars 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La mairie de la commune de TREVIERES devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade », à la charge de la structure ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public » ;

ARTICLE 4 : La mairie de TREVIERES, adressera au moins une fois par an au préfet du Calvados les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La mairie de TREVIERES informera sans délai le préfet du Calvados de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la Maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Calvados est informé par la mairie de TREVIERES sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le maire de la commune de TREVIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 FÉV. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS

Par arrêté du 11 mars 2016 de Monsieur le Préfet du Calvados,

- Monsieur Serge BIGOT, ancien Maire de la commune de Grandcamp-Maisy, a été nommé Maire honoraire.

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 29 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Coccimarket situé à Colombelles

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Stanislas THEVRET, gérant de la SARL COCCIBELLE, pour le Coccimarket situé à Colombelles ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 - La SARL COCCIBELLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COCCIMARKET - 5 avenue de la Liberté - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100229.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stanislas THEVRET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Stanislas THEVRET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 29 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Blainville sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de Blainville sur Orne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de **BLAINVILLE SUR ORNE**, représentée par son maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- Local jeune : 2 rue du Stade → 1 caméra extérieure
- Théâtre du Champ Exquis : 2 rue du Stade → 1 caméra extérieure
- Parking : 2 rue du Stade → 1 caméra extérieure
- Accès médiathèque/théâtre : 2 rue du Stade → 1 caméra extérieure
- Centre culturel : 1 rue du Stade → 1 caméra extérieure
- Parking de la Poste : 1 rue du Stade → 1 caméra extérieure
- Médiathèque : 1 place du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Place de la Poste/distributeur de billets : 1 place du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Entrée Ecoles Colbert : 1 place du Général Leclerc → 1 caméra extérieure
- Entrée Médiathèque : 1 place du Général Leclerc → 1 caméra extérieure

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160038.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Daniel FRANCOISE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Daniel FRANCOISE, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 mars 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Luc sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de LUC SUR MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de LUC-SUR-MER, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté aux emplacements suivants :

- **Place du Petit Enfer : place, digue et parking → 6 caméras extérieures**
- **Digue : rue du Général Dubail → 2 caméras extérieures**
- **Rond-point de l'av. Pierre Laurent/av. Georges Guynemer/ rue Aristide Briand/rue du Dr Charcot → 2 caméras extérieures**
- **Ecole de voile : carrefour rue Guynemer/avenue Lecuyer → 3 caméras extérieures**
- **Mairie : rue de la Mer → 2 caméras extérieures**
- **Gymnase (entrée et parking) - rue Dr Tessel → 6 caméras extérieures**

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110257.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terroristes.

Article 4 - Le responsable du système est

- M. Philippe CHANU, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 9 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe CHANU, maire.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 - L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant autorisation du système est abrogé.

Article 16 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 15 mars 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin Leader Price situé à St Aubin d'Arquenay

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SCS ARDIS, pour le magasin Leader Price situé à ST AUBIN D'ARQUENAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.C.S. ARDIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - route de Ouistreham - 14970 ST AUBIN D'ARQUENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100237.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thibaut PHILIPPE, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thibaut PHILIPPE, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

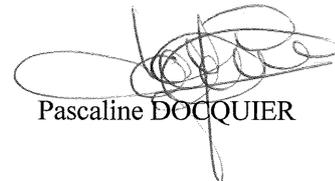
Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le complexe aquatique Dunéo situé à Argences

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté de communes Val ès Dunes, représentée par son président, pour le complexe aquatique Dunéo situé à ARGENCES ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La communauté de communes Val ès Dunes, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **COMPLEXE AQUATIQUE DUNÉO - 58 rue Maréchal Joffre - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160109.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Xavier PICHON, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alexandre POIRIER, directeur du centre aquatique.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 9 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel de la Plage situé à Houlgate**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent SAUNIER, gérant de la SARL SAUNIER, pour l'Hôtel de la Plage situé à Houlgate ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. HOTEL DE LA PLAGE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel de la Plage - 99 rue des Bains - 14510 HOULGATE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160118.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent SAUNIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent SAUNIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 9 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse L'Entracte situé c.ial Chemin Vert à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bernard CLINET, gérant de la SNC BEA, pour le tabac presse "L'ENTRACTE" situé centre commercial Chemin Vert à CAEN ;

Vu le récépissé de cette demande délivré le 17 février 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. BEA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse Loto L'ENTRACTE - centre commercial chemin Vert - rue Molière - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160117.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bernard CLINET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bernard CLINET, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 9 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DCCQUIER

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la station de lavage Superjet situé à Equemauville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LAVANCE OPERATIONNELLE, sise allée de Gerhoui - 35651 LE RHEU, pour la station de lavage SUPERJET située à EQUEMAUVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1er mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LAVANCE OPERATIONNELLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPERJET - route de Trouville - 14600 EQUEMAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160124.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume ROUX, directeur général de la S.A.S. LAVANCE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Charles BINOIS, responsable vidéoprotection.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 9 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER